



PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 21 JANVIER 2024

Le 21 janvier 2025 à 20h30, en mairie, le conseil municipal de Saint-Symphorien-de-Lay s'est réuni sur convocation adressée par mail le 15 janvier 2025 et affichée le même jour.

La séance est présidée par Mme Dominique GEAY, Maire.

Présents : Dominique GEAY, Pierre COLOMBAT, Odile BRAGARD, Séverine PIZAY, Frédéric MARTEIL, François ALLERA, Fabrice CHAMBOST, Marie-Laurence COUDOUR, Simonne CRETIN, Jean-Michel GIRARDET, Rémi JACQUET, Daniel PATUREL, Jean-Paul THIMONNIER, Elodie VIGNON.

Absents ayant donné pouvoir : Aurélie METAYER a donné pouvoir à Marie-Laurence COUDOUR, Aurélien DADOLLE à Frédéric MARTEIL, Leslie FOX à Elodie VIGNON.

Absente : Ghislaine ALEX, Caroline JAGNEAUX.

Secrétaire de séance : Jean-Michel GIRARDET.

Conseillers en exercice	Quorum	Présents	Absents ayant donné pouvoirs	Votants
19	10	14	3	17

Le quorum est atteint, la séance peut valablement se tenir.

Madame le Maire rappelle que l'ordre du jour est le suivant :

- Approbation du Procès-verbal du Conseil Municipal n°49,
- Procédure d'appel d'offres pour la désignation de l'architecte de l'ilot du Carrefour,
- Avenant n°2 à la convention avec Epora,
- Opération bons cadeaux,
- Régularisation d'une parcelle privée constitutive de voirie chemin de Ronde,
- Fin de la procédure concernant les concessions en état d'abandon,
- Engagement des dépenses d'investissement avant le vote du budget,
- Reversement de la subvention pour l'agent CNI à la Copler,
- Participation au fonds de concours en soutien à Mayotte,
- Recours à un agent en contrat d'apprentissage au service technique,
- Mandatement du CDG42 pour le projet de convention de participation mutuelle,
- Logements communaux : modalités d'application des provisions pour charges,
- Etang de la Roche : état de l'étang et fédération de pêche,
- Questions diverses.

Validation du compte-rendu du conseil municipal du 17 décembre 2024 :

Décision du Conseil Municipal :

POUR : 17	CONTRE : /	ABSTENTION : /
-----------	------------	----------------

Délibération 01-25 Procédure d'appels d'offres pour la désignation de l'architecte de l'ilot du Carrefour

Mme le Maire rappelle qu'EPORA est propriétaire d'un tènement foncier 10 rue du Monument et 24/26 RN7 qui fait l'objet d'une démolition totale au cours du 1^{er} trimestre 2025. La convention signée entre la commune, la COPLER et EPORA prévoit que la commune rachète le terrain nu une fois la démolition terminée.

Il est envisagé la construction d'un immeuble comprenant un commerce et un logement sur ce terrain. Le planning prévoit un démarrage travaux en septembre 2025. Il convient alors de désigner un maître d'œuvre (conception et réalisation) pour cette opération.

Les caractéristiques du projet envisagé sont les suivantes :

- Terrain d'assiette : parcelles cadastrées AD1, AD2, AD3 et AD4 d'une surface totale de 323 m²,
- Construction d'un commerce au RDC à usage de bar-tabac-presse d'environ 130m² et d'un logement à l'étage d'environ 100m²,
- Coût de construction estimé d'environ 450 000 € HT,
- Commerce fléché à ce jour : gérante du bar le Carrefour dont le bail se termine en mai 2026.

Il est nécessaire de désigner un architecte pour la construction du projet ci-dessus exposé avec un planning contraint (date butoir pour l'ouverture du commerce : juin 2026). L'appel d'offres est en cours, la date de soumission est le 31 janvier à 12h au plus tard,

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- **VALIDER** le programme de construction de l'ilot du Carrefour tel ci-dessus exposé,
- **AUTORISER** la Commission d'Appels d'Offres à réaliser le choix final du maître d'œuvre à l'issue de la procédure d'appel d'offres,
- **AUTORISER** Mme le Maire à signer tout document et prendre toute mesure nécessaire à la bonne exécution de cette délibération.

Décision du Conseil Municipal :

POUR : 17	CONTRE : /	ABSTENTION : /
-----------	------------	----------------

Avenant 2 à la convention avec Epورا

La délibération est repoussée car Epورا souhaite que ce soit validé par son Conseil d'Administration avant. Avec le changement de programme (suppression de 2 logements sociaux), le bilan de l'opération est modifié donc il faut un avenant à la convention. La participation de la commune au déficit foncier de l'opération passerait de 170 000 € à 182 080 €.

Simone CRETIN demande pourquoi la participation de la commune augmente -> c'est la suppression des logements sociaux qui diminuent la participation d'EPORA.

JM GIRARDET précise que l'idée est que la commune construise en direct pour espérer un coût de construction plus faible que Loire Habitat n'aurait eu.

Délibération 02-25 Opération bons d'achat

Le Conseil Municipal a validé le principe d'une opération bons d'achat sur la commune afin de relancer la consommation des administrés, particulièrement dans les commerces symphorinois.

Un devis avec le prestataire « Petitscommerces » a été signé. Il convient maintenant de définir les contours exacts de cette opération.

La proposition de la commission vie locale est la suivante :

- Lancement de l'opération : 23 janvier 2025 à 9h,
- Possibilité d'acheter des bons de 20, 30 ou 50€ avec une réduction de 40% sur le site www.petitscommerces.fr
- Les commerces souhaitant participer doivent s'inscrire auprès de PetitsCommerces. Ils doivent répondre aux critères suivants : commerce indépendant situé sur la commune de Saint-Symphorien-de-Lay, avec vitrine et d'une surface de vente inférieure à 250 m².
- Les bons ne peuvent pas être utilisés pour les achats d'alcool, tabac, jeux et carburant. Ils ne peuvent pas être utilisés pour des factures supérieures à 200 €.

Il est proposé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- **VALIDER** l'opération telle ci-dessus exposée,
- **AUTORISER** Mme le Maire à signer tout document et prendre toute mesure nécessaire à la bonne exécution de cette délibération.

Décision du Conseil Municipal :

POUR : 17	CONTRE : /	ABSTENTION : /
-----------	------------	----------------

François ALLERA demande quelle sera la durée de validité des bons et si un montant plafond sera mis en place -> validité un an, montant maximal du panier 250€.

Délibération 03-25 Acquisition de la parcelle F654 chemin de Ronde

M. et Mme MUZELLE Roland, demeurant 255 route de Saint-Just à Saint-Symphorien-de-Lay, sont propriétaires d'une parcelle de terrain située sur l'emprise de la voie publique, chemin de Ronde au Picard. Il convient que la commune acquiert cette parcelle puisqu'elle est de fait sur l'espace public.

La parcelle à acquérir est située chemin de Ronde, lieu-dit le Picard, figurant au cadastre de la commune sous le numéro F654, d'une surface de 144 m².

Les propriétaires actuels sont d'accord pour vendre ladite parcelle au prix d'un euro (valeur vénale 1 440 €),

Cette parcelle sera intégrée au domaine public de la commune,

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- **VALIDER** l'acquisition de la parcelle F654 au prix d'un euro,
- **AUTORISER** Mme le Maire ou le 1^{er} adjoint à signer tout document et prendre toute mesure nécessaire à la bonne exécution de cette délibération.

Décision du Conseil Municipal :

POUR : 17	CONTRE : /	ABSTENTION : /
-----------	------------	----------------

P. COLOMBAT précise que M. MUZELLE possédait les 3 parcelles au nord de la 654 et il est resté ce petit bout qui aujourd'hui est goudronné.

F. CHAMBOST demande si le chemin qui longe la station du Picard est communal car de l'eau qui provient du trop plein de la station s'écoule dans les prés en-dessous. Il propose de recreuser le fossé pour solutionner ce problème, l'accord lui est donné.

Délibération 04-25 Reprise des concessions en état d'abandon

La Commune a fait le constat que plusieurs concessions perpétuelles se trouvaient en état d'abandon manifeste.

Pour remédier à cette situation et permettre à la Commune de récupérer les emplacements délaissés, une procédure de reprise des concessions est prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales aux articles L.2223-17 et L.223-18, et, pour la partie réglementaire, aux articles R.2223-13 et R.2223-23.

La procédure de reprise des concessions abandonnées est longue et difficile, et a été engagée dans notre cimetière le 24 avril 2023 et visait 20 concessions.

L'ensemble de la procédure ayant été menée à son terme conformément aux dispositions réglementaires, le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur la reprise des concessions, ce qui permettra ensuite à Madame le Maire de prendre un arrêté de reprise par la Commune des terrains affectés à ces concessions.

Les concessions dont il s'agit sont perpétuelles et qu'elles sont bien en état d'abandon constaté à deux reprises :

- Le procès-verbal de 1^{ère} constatation de l'état d'abandon de concessions perpétuelles a été effectué le 24 avril 2023 avec 20 concessions visées, affiché à la Mairie et sur la porte du cimetière et publié sur les supports numériques de la commune du 2 mai 2023 au 1^{er} juin 2023, du 19 juin 2023 au 18 juillet 2023 et du 3 août 2023 au 2 septembre 2023,
- Le procès-verbal de 2^{ème} constatation de l'état d'abandon de concessions perpétuelles a été effectué le 12 novembre 2024 avec 16 concessions visées, affiché à la Mairie et sur la porte du cimetière et publié sur les supports numériques de la commune du 22 novembre 2024 au 21 décembre 2024.

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- **REPRENDRE** les 16 concessions en état d'abandon figurant sur la liste annexée,
- **AUTORISER** Madame le Maire à prendre un arrêté municipal individuel prononçant leur reprise dont elle assurera la publicité conformément à la réglementation en vigueur,
- **METTRE** en service les terrains ainsi libérés pour de nouvelles concessions,
- **CHARGER** Madame le Maire de prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Décision du Conseil Municipal :

POUR : 17	CONTRE : /	ABSTENTION : /
-----------	------------	----------------

P. COLOMBAT précise que la commission travaillera sur le plan du cimetière car la place libérée permettra de créer des accès entre les allées ou bien d'agrandir le colombarium par exemple.

Délibération 05-25 Engagement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2025

Madame le Maire explique que l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose en substance que, jusqu'à l'adoption du budget primitif, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses en section d'investissement, dans la limite de 25 % des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation doit préciser le montant et l'affectation des crédits.

Cette ouverture anticipée des crédits permettra aux services d'engager des dépenses dès le 1^{er} janvier 2025, de respecter les obligations de la commune en matière de délai de paiement et assurera le bon déroulement des projets communaux.

Ces crédits seront repris aux budgets primitifs 2025.

Il est nécessaire d'ouvrir les crédits budgétaires pour permettre certaines opérations d'investissement avant le vote des budgets primitifs 2025. Les opérations concernées pourraient donner lieu à des engagements ou à des mandatements préalablement au vote du budget, en dehors des restes à réaliser repris sur l'exercice 2024 ;

Il est proposé au Conseil Municipal, pour le budget communal et le budget assainissement, de :

- **OUVRIR** sur l'exercice 2025, dans l'attente de l'adoption du budget primitif, des crédits d'investissement, dans la limite du quart du budget précédent, pour financer, hors restes à réaliser 2024, l'exécution comptable des opérations listées en annexe ;
- **AUTORISER** Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, avant le vote du budget primitif 2025, à hauteur des crédits mentionnés ci-dessus ;
- **DIRE** que les crédits précités seront repris au budget primitif de l'exercice 2025.

Décision du Conseil Municipal :

POUR : 17	CONTRE : /	ABSTENTION : /
-----------	------------	----------------

Délibération 06-25 Reversement d'une subvention à la Copler pour le poste d'agent CNI - passeport

Depuis avril 2024, la commune emploie un agent CNI passeport dont le coût final est pris en charge par la Copler. Ce service étant nouveau, la commune a bénéficié en 2024 d'une subvention de l'ANTS pour la mise en place d'un nouveau point accueil titres d'identité.

La subvention de 4 000 € a été versée par l'ANTS à la commune en 2024, or le coût du service CNI-passeport est pris en charge par la Copler.

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- **REVERSER** cette subvention de 4000€ à la Copler,
- **IMPUTER** cette dépense au compte 657351 du budget 2024,
- **REVERSER** les éventuelles futures recettes liées à ce poste à la COPLER,
- **AUTORISER** Mme le Maire ou son représentant à signer tout document et prendre toute mesure nécessaire à la bonne exécution de cette délibération.

Décision du Conseil Municipal :

POUR : 18	CONTRE : /	ABSTENTION : /
-----------	------------	----------------

JP THIMONIER demande si cette subvention aura lieu tous les ans -> non c'est une seule fois, l'ANTS verse cette subvention pour la mise en place des nouveaux points d'accueil CNI.

Soutien à Mayotte

Mme le Maire explique que l'AMF sollicite les communes pour alimenter un fonds de soutien à Mayotte.

JP THIMONIER trouve regrettable que ce soit aux collectivités de payer alors que c'est l'Etat qui est en cause dans le délaissement du département. F. ALLERA partage ce point de vue.

F. MARTEIL explique que la question qui se pose est plutôt celle de la solidarité.

Il est rappelé qu'un don avait été fait pour l'Ukraine pour un soutien logistique (aide médicaments et accueil). Le sujet est débattu. D. GEAY va sonder les autres communes de la Copler et au-delà pour savoir ce qu'elles font.

Il est indiqué que les catastrophes naturelles et notamment les inondations vont être de plus en plus fréquentes et de plus en plus coûteuses, notamment à cause d'erreurs d'urbanisme qui ont été faites.

Délibération 07-25 Recrutement d'un apprenti au service technique

Le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation. La rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit.

Madame le Maire rappelle que ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises.

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- **DÉCIDER** le recours au contrat d'apprentissage,
- **CONCLURE** dès le 20 janvier 2025 un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

SERVICE	NB DE POSTES	DIPLOME PREPARE	DUREE DE LA FORMATION
Services techniques	1	CAPA paysagiste et jardinier	Jusqu'au 31/08/2026

DIRE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2025 au chapitre 012, des documents budgétaires,

- **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

Décision du Conseil Municipal :

POUR : 17	CONTRE : /	ABSTENTION : /
-----------	------------	----------------

E. VIGNON demande si les aides de l'état pour les apprentis sont les mêmes que pour les entreprises privées -> oui mais nous pouvons également avoir une aide du CNFPT, hors délai pour cette année scolaire (on demande quand même) mais à solliciter pour l'année prochaine.

Délibération 08-25 PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – Mandatement du CDG42 afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la santé

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique vient renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, prévoit une participation mensuelle minimale des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties de protection sociale complémentaire :

- Au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé » ; La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros.
- Au titre des risques d'incapacité de travail, des risques d'invalidité et le cas échéant, liés au décès, désignés sous la dénomination de risque « Prévoyance » ; La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties prévues à l'article 1er ne peut être inférieure à 20 % du montant de référence, fixé à 35 euros

Le montant accordé par la collectivité peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation.

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise, en son article 25 les centres de gestion à *« conclure avec un des organismes mentionnés au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article »*.

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire (CDG42) a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent et conclure avec celui-ci, à compter du 1^{er} janvier 2026 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « santé »

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à de tels contrats se fera, au terme de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, par délibération et après signature d'une convention avec le CDG42.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité social territorial du CDG42.

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,

Considérant l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion de telles conventions au CDG42 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- **S'ENGAGER** dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Santé ».
- **MANDATER** le CDG42 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Santé »
- **MANDATER** le CDG42 pour qu'il sollicite les régimes de retraite afin d'obtenir des statistiques relatives à la population retraitée qui sont « ... les données non nominatives relatives au sexe, à l'âge et au niveau moyen des pensions... ».
- **S'ENGAGER** à communiquer au CDG42 les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population en cause.
- **PRENDRE** acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG42 par délibération et après convention avec le CDG42, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer la convention de participation souscrite par le CDG42.

Décision du Conseil Municipal :

POUR : 17	CONTRE : /	ABSTENTION : /
-----------	------------	----------------

S. CRETIN demande si la démarche est gratuite -> oui

F. MARTEIL précise que le CDG est gestionnaire de la carrière des agents territoriaux donc est en quelque sorte co-employeur.

Délibération 09-25 Logements communaux : modalités d'application des provisions pour charges

La commune est propriétaire de plusieurs logements qui sont mis en location. Chaque année, au mois de décembre, une opération de régularisation de charges est opérée. A la demande de certains locataires, il est envisagé une modulation à la demande des provisions pour charge afin de ne pas facturer un loyer trop important en décembre.

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- **VALIDER** la modulation des charges à la hausse ou à la baisse à la demande des locataires dans la logique des régularisations de charges de l'année N-1,
- **AUTORISER** Mme le Maire ou son représentant à signer tout document et prendre toute mesure nécessaire à la bonne exécution de cette délibération.

Décision du Conseil Municipal :

POUR : 17	CONTRE : /	ABSTENTION : /
-----------	------------	----------------

F. ALLERA demande pourquoi ne pas l'appliquer en systématique sur tous les loyers -> les régularisations de charge sont au cas par cas, tous les locataires ne sont pas concernés par de grosses régularisations. La révision des provisions doit se faire en toute logique par rapport aux régularisations de décembre 2024.

Délibération 10-25 Relance des études à l'étang de la Roche

L'étang de la Roche, propriété de la commune, est fortement ensablé. Les différentes analyses effectuées et les discussions avec les services de l'état n'ont pas permis de trouver une solution à un coût raisonnable pour résoudre ce problème. La situation se dégradant de plus en plus avec le temps, la commune souhaite se faire accompagner par un assistant à maîtrise d'ouvrage.

La commune souhaite solutionner le problème de l'étang et redonner à la base de loisirs de la Roche toutes ses fonctions.

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- **MISSIONNER** un bureau d'études afin de relancer les analyses et constituer un dossier loi sur l'eau à présenter aux services de l'Etat afin d'acter la procédure à suivre pour remettre l'étang en état,
- **AUTORISER** Mme le Maire ou son représentant à signer tout document et prendre toute mesure nécessaire à la bonne exécution de cette délibération.

Décision du Conseil Municipal :

POUR : 17	CONTRE : /	ABSTENTION : /
-----------	------------	----------------

P. COLOMBAT demande pourquoi on doit payer alors que la Roannaise de l'eau pourrait le faire. F. MARTEIL explique que dans la délégation de compétences ils ont les cours d'eau mais pas les plans d'eau. Si les analyses ne sont pas bonnes sur les sédiments, il faudra les traiter comme des déchets. F. MARTEIL et D. GEAY ont rencontré le député Vermorel qui s'est engagé à rassembler toutes les parties prenantes pour avancer sur le dossier une fois que les analyses auront été faites. On connaît le volume de ce qu'on peut extraire mais on ne sait pas s'ils sont pollués ou pas. Les élus conviennent qu'il n'y a pas d'autre solution que de faire les analyses.

Fédération de pêche : Un courrier a été reçu fin 2024 concernant le mauvais état de l'étang. La fédération demande à ce que le loyer soit revu. Une possible exonération du loyer est discutée. JM GIRARDET précise que le budget de la fédération au niveau national est très élevé. P. COLOMBAT pense que les pêcheurs de St Sym continueront à payer leur carte de pêche, cette exonération ne profiterait alors pas aux bonnes personnes. En conclusion, il faut revoir le bail pour voir nos droits et obligations avec la fédération et prendre l'avis de la société de pêche. Il faut leur répondre en disant que le loyer est important car on a besoin de leur soutien pour ce dossier coûteux pour la commune.

Questions diverses :

- Point budget 2024 : F. MARTEIL présente les premières conclusions du budget 2024. Sur le budget général, notre capacité d'investissement pour 2025 est environ 2 fois moins importante que d'habitude. De nombreux arbitrages seront à effectuer pour le budget.

Commissions finances : 17/02 à 18h15
24/02 à 18h15
03/03 à 18h15

- Vœux d'Antoine VERMOREL ce vendredi. Elodie se renseigne auprès des enfants du CME pour savoir s'ils y vont. Mme le Maire expose les grandes lignes de son discours.
- Inauguration RN7 et restaurant scolaire : il vaut mieux attendre que les travaux RN7 soit finis à 100%. A prévoir plutôt sur avril.
- Repas du CCAS : les gens étaient bien satisfaits, 150 repas ont été servis.
- Roland DUTEL, le conciliateur qui a ses permanences en mairie, cède sa place à Guy OFFSTETER.
- Lotissement du Clos (Alliade) : l'isolation a été refaite et l'entreprise aurait laissé la voirie très sale -> alerter Alliade. De nouvelles alertes sur la circulation sont remontées en mairie. A voir avec Alliade.

Mme le Maire informe que le prochain conseil municipal aura lieu le mardi 18 février 2025 à 20h30.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h30.

Dominique GEAY
Présidente de séance



Jean-Michel GIRARDET
Secrétaire de séance

